



**DELIBERATION N° 21/013 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT L'AVENANT N° 1 À LA CONCESSION DU PORT DE COMMERCE
DE PRUPIÀ ENTRE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE ET LA CHAMBRE DE
COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CORSE POUR LA PÉRIODE 2019-2029**

**CHÌ APPROVA L'AGHJUSTU NU 1 À A CUNCISSIONI DI U PORTU DI
CUMMERCIU DI PRUPIÀ CUNCLUSA TRÀ A CULLITIVITÀ DI CORSICA
È A CAMARA DI CUMMERCIU È D'INDUSTRIA DI CORSICA
PÀ U PERIUDU 2019-2029**

REUNION DU 24 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt quatre février, la commission permanente, convoquée le 10 février 2021, s'est réunie sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI
M. Hyacinthe VANNI à M. Romain COLONNA

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de la commande publique,
- VU** le Code des transports,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la

crise sanitaire,

- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités locales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2019-885 du 22 août 2019 du Premier ministre créant au 1^{er} janvier 2020 la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16-2410 en date du 14 décembre 2016 portant désignation de la Collectivité Territoriale de Corse bénéficiaire de la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion du port de commerce de Prupìa relevant de la compétence du Département de la Corse-du-Sud,
- VU** le contrat de concession du port de commerce de Prupìa en date du 19 juillet 2019,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy

TALAMONI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE l'avenant n° 1 au cahier des charges de la concession du port de commerce de Pruprà.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ledit avenant avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse représentée par son Président, conformément au projet annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 24 février 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Jean-Guy TALAMONI

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 24 FÉVRIER 2021

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**AGHJUSTU Nu 1 À A CUNCISSIONI DI U PORTU DI
CUMMERCIU DI PRUPIÀ CUNCLUSA TRÀ A CULLITIVITÀ
DI CORSICA È A CAMARA DI CUMMERCIU È
D'INDUSTRIA DI CORSICA PÀ U PERIUDU 2019-2029**

**AVENANT n° 1 À LA CONCESSION DU PORT DE
COMMERCE DE PRUPIÀ ENTRE LA COLLECTIVITÉ DE
CORSE ET LA CHAMBRE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE DE CORSE POUR LA PÉRIODE 2019-2029**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport vise à soumettre à votre approbation l'avenant n° 1 au contrat de concession du port de commerce de Pruprà, conclu entre la Collectivité de Corse et la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Aiacciu et de la Corse-du-Sud pour la période 2019-2029.

Dans le cadre de l'exécution dudit contrat, les parties ont conjointement décidé de procéder à un certain nombre d'ajustements mineurs des clauses de la concession ainsi que de compléter certaines annexes manquantes.

Sont ainsi modifiés/complétés :

- L'article 5 de la convention relative à la date d'échéance de la convention (décalée de 3 mois soit au 30 juin 2029) ;
- L'article 28.1 de la convention : la référence à l'annexe 7 est substituée par la référence à l'annexe 5 ;
- L'article 33 de la convention : le montant initial de fonds de réserve issu de la précédente concession de service public de 4 231 185 euros est modifié et remplacé par le montant de 3 479 433 euros ;
- Le bilan d'ouverture de la concession constituant l'annexe 6 du contrat de concession est annexé à la convention, étant précisé qu'il était indiqué aux candidats que cette annexe serait fournie après la signature du contrat de concession ;
- L'annexe 9 relative à la gestion des autorisations et conventions d'occupations devient sans objet ;
- L'annexe 12 relative à l'annexion des rapports de diagnostic des biens réalisés par la Collectivité de Corse est créée.

Ces modifications mineures sont juridiquement possibles et conformes aux dispositions de l'article L. 3135-1 du Code de la commande publique relatif à la modification du contrat de concession, et notamment au 1° permettant les modifications prévues dans les documents contractuels initiaux et au 5° autorisant les modifications non substantielles.

Il vous est en conséquence proposé :

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant objet du présent rapport.

- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ledit avenant et à prendre toutes les dispositions en vue d'en assurer la parfaite exécution.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

PORT DE COMMERCE DE PRUPIA

Concession du port de commerce de Prupia (Propriano) pour la période 2019-2029 conclue entre la Collectivité de Corse et la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Aiacciu et de la Corse-du-Sud

AVENANT n° 1

Article un :

L'alinéa 1 de l'article 5 du contrat de concession est modifié comme suit :

« Le présent contrat de concession prend effet à compter du 1^{er} juillet 2019, pour une durée de (dix) ans ».

L'alinéa 3 de l'article 5 du contrat de concession est modifié comme suit :

« La présente convention cessera de porter effet, sauf résiliation anticipée dans les conditions prévue à l'Article 46, le 30 juin 2029 ».

L'alinéa 2 de l'article 5 du contrat de concession demeure inchangé.

Article deux :

L'alinéa 1 de l'article 28.1 du contrat de concession est modifié comme suit :

« Compte tenu des obligations d'investissements assignées au Concessionnaire pour l'exploitation du port de commerce de Prupia (Propriano), l'Autorité concédante peut participer au financement des investissements prévus au plan d'investissement se fondant selon l'échéancier figurant au budget prévisionnel joint en Annexe n° 5 ».

L'alinéa 2 de l'article 28.1 du contrat de concession demeure inchangé.

Article trois :

L'alinéa 3 de l'article 33 du contrat de concession est modifié comme suit :

« Il est à cet égard précisé que le bilan d'ouverture intégrera :

- le fonds de réserve issu de la précédent concession de service public pour un montant de [3 479 433 euros]*;*
- le capital restant dû sur les emprunts de la précédente concession de service public pour un montant de [868 943 euros]*. »*

*Montants issus du bilan de clôture transmis par l'ancien concessionnaire.

Les autres alinéas de l'article 33 du contrat de concession demeurent inchangés.

Article quatre :

L'annexe 6 du contrat de concession est modifié comme suit :

Le bilan d'ouverture de la concession est le suivant :

Port de commerce de Propriano - Bilan ouverture DSP

k€	01/08/2019 (ouverture)
<i>Autres immobilisations incorporelles</i>	0
<i>Fonds commercial</i>	0
Immobilisations incorporelles	0
<i>Immobilisations corporelles en cours</i>	0
<i>Immobilisations mises en concession</i>	1 732
Immobilisations corporelles	1 732
Actif immobilisé	1 732
Créances clients et comptes rattachés	113
Autres créances d'exploitation	0
Créances diverses	0
Disponibilités	3 289
Charges constatées d'avance	98
Actif circulant	3 500
TOTAL ACTIF	5 231
Reports à nouveau	2 609
Résultat net	0
Subventions d'investissement	0
Total capitaux propres	2 609
Droit du concédant	1 732
Fonds propres et autres fonds propres	4 340
Provisions pour risques et charges	0
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	869
Autres emprunts et dettes divers	2
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	0
Dettes fiscales et sociales	20
Dettes sur immobilisations	0
Dettes d'IS	0
Dettes	891
TOTAL PASSIF	5 231

Sources : comptes sociaux et rapports d'activité du délégataire

Article cinq :

L'annexe 9 du contrat de concession est modifié comme suit :

« L'annexe 9 est sans objet ».

Article six :

L'annexe 12 au contrat de concession portant sur l'annexion des rapports de diagnostic des biens réalisés par la Collectivité de Corse est créée.

Article sept :

Les autres articles et annexes du contrat de concession demeurent inchangés.

Le présent avenant entrera en vigueur dès la publication de l'arrêté pris par le Président du Conseil exécutif de Corse.